



CONVENTION
relative à l'organisation de la manifestation
en forêt domaniale de
prévue le

Entre

L'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, agence territoriale de _____, située à _____, représentée par _____, directrice / directeur de l'agence,

d'une part

et

situé(e) à _____, représenté(e) _____, par _____, en sa qualité de _____ et désigné par « **l'organisateur** » dans ce qui suit,

d'autre part

ARTICLE 1 :

La manifestation susvisée est autorisée aux conditions définies ci-après :

- forêt domaniale de :
- organisateur de la manifestation :
- date de la manifestation :
- horaires concernés :

Cette manifestation se produira exclusivement sur les lieux et itinéraires mentionnés sur les documents cartographiques joints en annexe et signés par les parties.

Seuls sont autorisés à circuler sur les routes fermées à la circulation publique, les véhicules à moteur nécessaires à la sécurité et aux secours. La circulation de véhicules pour les opérations de balisage temporaire pourra être autorisée, au cas par cas. L'immatriculation des véhicules sera communiquée à l'ONF par l'organisateur qui délivrera les laissez-passer nécessaires.

ARTICLE 2 :

A titre d'information, l'ONF signale à l'organisateur les particularités liées au milieu forestier dans lequel la manifestation est autorisée.

Sur les lieux et itinéraires faisant l'objet de la présente autorisation et à proximité immédiate de ceux-ci, l'ONF informe l'organisateur de la présence des spécificités et dangers suivants :

(ex : présence d'une falaise friable donnant lieu à de fréquents éboulis en parcelle X, ancien front de taille d'une carrière désaffectée en parcelle X, présence d'arbres morts ou sénescents sur l'ensemble du massif dans le cadre des mesures de protection de la biodiversité ; risque accru sur l'ensemble du massif de chutes de branches voire de chutes d'arbres à raison de la chalarose du frêne qui sévit dans la région depuis X mois, présence d'autres ayant-droits, etc)

ARTICLE 3 : l'organisateur et l'ONF réalisent conjointement un état des lieux 48 heures avant le début de la manifestation. Cet état des lieux fait l'objet d'un procès-Verbal écrit, signé des deux parties.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes mesures pour que :

- les participants, et les spectateurs, disposent de toutes les informations utiles et nécessaires à leur sécurité ;
- les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées ;
- la manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, les autres usagers de la forêt de circuler sur les allées concernées ;
- les fléchages, pancartes... soient placés au plus tôt 48 heures à l'avance ;
- les lieux soient remis en état à l'issue de la manifestation, et ce dans un délai de 48 heures maximum. Une attention particulière sera portée :
 - . à l'évacuation et au traitement de tous éléments étrangers à la forêt engendrés par la tenue de la manifestation
 - . à la réparation des dégâts éventuels constatés sur les infrastructures et/ou les boisements, ceux-ci devant impérativement être préalablement signalés à l'ONF.
- aucune banderole de marque publicitaire ne soit introduite en forêt ;
- le niveau sonore de la manifestation reste raisonnable et ne porte pas au-delà de 100 mètres ;
- les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (feu, ordures...) et au respect des autres usagers.

ARTICLE 5 :

Toute opération de reconnaissance devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 6 :

En cas d'incendie ou autre catastrophe grave dans les espaces traversés, la manifestation/ compétition pourra être arrêtée et priorité sera donnée aux véhicules de secours sur les pistes balisées.

ARTICLE 7 : *(article à supprimer si aucuns coûts de gestion occasionnés)*

La présente convention est conclue moyennant le versement de la somme de € TTC correspondant aux coûts de gestion occasionnés par la manifestation. L'organisateur indemnise l'ONF pour le temps consacré par son personnel à l'organisation de cette manifestation (instruction spécifique compte-tenu du contexte local, agrément du circuit, modalités d'organisation, état des lieux et contrôle

de la remise en état des lieux...).

ARTICLE 8 :

A défaut de remise en état des lieux et/ou dans le cas de dégradation des infrastructures ou des peuplements, l'ONF notifiera par écrit à l'organisateur la liste des travaux devant être mis en œuvre. L'organisateur devra les exécuter dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les travaux seront réalisés par l'ONF aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 9 :

L'organisateur est tenu d'une obligation de sécurité et de prudence vis-à-vis des personnes participant à la manifestation qu'il organise.

L'organisateur est responsable des dommages causés aux participants de la manifestation, et à l'ONF du fait de l'organisation de cette manifestation, ainsi que des dommages causés à l'environnement pouvant résulter de la fréquentation du site. La responsabilité de l'ONF ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur déclare avoir contracté une police d'assurance Responsabilité civile garantissant les risques pouvant résulter de l'exercice de la présente autorisation, conformément à l'article L321-1 du code du sport, et s'engage à en fournir une copie à l'ONF avant le début de la manifestation.

En cas d'accident imputable à des chutes d'arbres, de branches, ou autres circonstances inhérentes au milieu naturel forestier et dont serait victime un des participants, des spectateurs ou un des membres du comité d'organisation de cette manifestation, l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à indemniser la victime en lieu et place de l'Office national des forêts sauf à établir à l'encontre de l'ONF une faute avérée à l'origine du sinistre. En cas de contentieux exercé par la victime, l'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'Office national des forêts et à le garantir du paiement de toute condamnation civile qui serait prononcée contre l'Office, sauf à démontrer l'existence d'une faute avérée à l'origine du sinistre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne vaut que si l'organisateur de la manifestation a satisfait aux obligations légales relatives à l'organisation de ce type de manifestation.

ARTICLE 11 :

L'organisateur s'engage, dans le cas où il aurait recours à des supports d'information quant à sa manifestation, à stipuler « autorisation et partenariat ONF » et indiquer clairement le nom de la forêt comme suit : « forêt domaniale de _____ ».

Fait à _____, le _____

Pour l'organisateur

Pour l'ONF